



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 15 AVR 2009

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 2009 / 1146 SG/DRCTCV

prescrivant la révision du Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles (PPR) sur la
commune de SAINTE-MARIE

LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0195 du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte-Marie, relatif aux phénomènes d'inondation ;

Considérant les nouvelles connaissances existantes ainsi que les aménagements réalisés en vue de diminuer les risques naturels sur le territoire concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles. L'établissement du nouveau PPR porte sur les risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur l'ensemble de la commune de SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2

L'objectif de la démarche est, au vu des nouvelles connaissances disponibles et des travaux de réduction des aléas réalisés, en concertation avec la commune, de préciser les zones exposées aux risques, de déterminer les interdictions et les prescriptions applicables, et de définir, le cas échéant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre tant par les particuliers que par les collectivités publiques.

ARTICLE 3

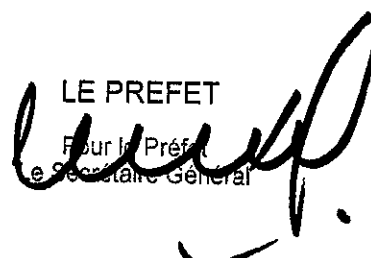
La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet de révision du PPR.

ARTICLE 4

Le projet de PPR révisé fera l'objet de réunions de présentation et d'échange avec la commune. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, de la Chambre d'Agriculture et de la CINOR, puis mis à enquête publique pendant laquelle l'avis du Maire de SAINTE-MARIE sera requis. Le projet de PPR révisé sera également soumis à l'avis de la DIREN, de la DAF et de l'ONF.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-MARIE, Madame la Présidente de la CINOR et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Michel THEUIL